

Les Rencontres

AGEFOS PME & Organismes de formation



Ouverture

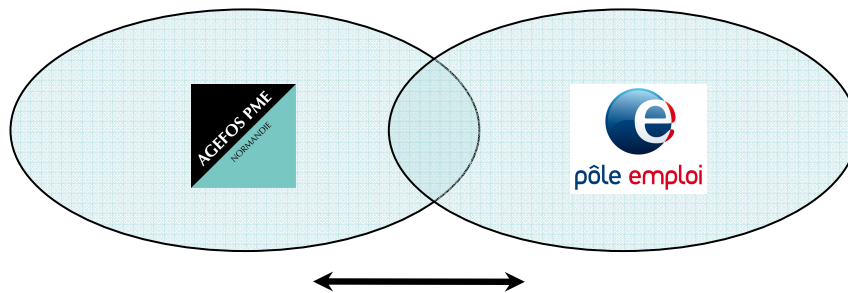


Réforme : Eléments majeurs

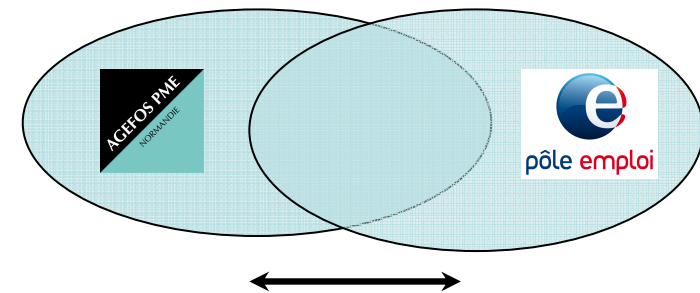
- ✓ Renforcement de l'accompagnement des PME/TPE
- ✓ Elargissement du périmètre d'intervention des OPCA
- ✓ Positionnement central des OPCA dans le FPSPP
- ✓ Regroupement d'OPCA (15 à 20 opérateurs)
- ✓ Modification du mode de rémunération des OPCA et COM

La formation en mutation

OPCA et les demandeurs d'emploi



Contrat de professionnalisation



Contrat de professionnalisation
 Contrat de transition Professionnel
 Convention de Reclassement personnalisée
 Préparation Opérationnelle à l'Emploi
 DIF Portable



Une réforme intermédiaire ?

- ✓ Volonté politique de doubler le nombre de jeunes en alternance
- ✓ Les limites financières de la professionnalisation
 - ➔ Vers une nouvelle réforme de l'alternance ?

- ✓ Etape intermédiaire dans le décloisonnement des statuts
- ✓ Modification de la gouvernance de la formation
 - ➔ Vers une nouvelle réforme de la formation ?



Réforme de la formation et décrets d'application



- **INTRODUCTION** : Rappel des objectifs de la loi et point d'étape
- **1^{ème} PARTIE** : Les dispositifs et outils de formation
- **2^{ème} PARTIE** : Le FPSPP
- **3^{ème} PARTIE** : L'alternance et l'emploi des jeunes
- **4^{ème} PARTIE** : Les organismes de formation, l'offre de formation et le contrôle de la formation



Rappel des objectifs de la Loi

- ✓ **Développer** la formation dans les PME
- ✓ **Améliorer** l'accès à la formation des publics les plus éloignés (salariés des TPE-PME, salariés peu qualifiés, jeunes sans qualification, seniors, demandeurs d'emploi ...)
- ✓ **Simplifier**, mieux informer, mieux orienter et accompagner les salariés
- ✓ **Favoriser** l'insertion des jeunes sur le marché du travail en s'appuyant sur les contrats en alternance
- ✓ **Renforcer** l'évaluation des offres de formation et améliorer leur qualité

Point d'étape de la réforme

- ✓ ANI du 7 janvier 2009
 - Sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels

- ✓ Loi du 24 novembre 2009
 - Relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie

- ✓ Décrets d'application
 - 15 décrets publiés
 - 7 projets de décrets



Les dispositifs et outils de la formation



Simplification du plan de formation

Evolution des catégories d'actions du plan de formation introduites avec la loi

AVANT		APRÈS	
Catégorie d'actions	Temps de travail	Catégorie d'actions	Temps de travail
1/ adaptation au poste de travail	Pendant le temps de travail	1/ adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution et au maintien dans l'emploi	Pendant le temps de travail
2/ évolution ou maintien dans l'emploi	Pendant le temps de travail		
3/ développement des compétences	Pendant le temps de travail	2 / développement des compétences	Pendant le temps de travail
	Hors temps de travail		Hors temps de travail



Portabilité du DIF

Période de la demande	Modalités de mise en œuvre	Accord de l'employeur	Financier	Critères de financement
Avant la fin du préavis	Action de formation, de bilan de compétences ou de VAE se déroule impérativement pendant le temps de travail	Pas de refus possible	OPCA de l'employeur	Montant forfaitaire de 9.15 €/ Heure sauf dispositions spécifiques de branches ou interprofessionnelles
Chez le nouvel employeur (pendant 2 années suivant l'embauche)	Action de formation, de bilan de compétences ou de VAE	En cas de désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation formation n'est pas due par l'employeur	OPCA du nouvel employeur	
En tant que demandeur d'emploi	Action de formation, de bilan de compétences ou de VAE	Actions prescrites par le référent pôle emploi	OPCA du nouvel employeur	



La Préparation Opérationnelle à l'Emploi

- POE -

- ✓ La préparation opérationnelle à l'emploi (POE) permet à un demandeur d'emploi
 - de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises
 - pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée auprès de Pôle emploi

- ✓ La formation est financée par Pôle emploi et de manière partielle par les OPCA (coûts pédagogiques et frais annexes)

- ✓ A l'issue de la formation le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est :
 - un CDI
 - un contrat de professionnalisation à durée indéterminée
 - ou un CDD d'une durée minimum de douze mois



Formation hors temps de travail financée par les OPACIF

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 10)

⇒ *Prise en charge par l'OPACIF des formations réalisées **en dehors du temps de travail** pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans leur entreprise*

- *Les salariés n'ont pas à demander d'autorisation d'absence (car il ne s'agit pas d'un congé individuel à la formation)*
- *Seuls les coûts pédagogiques peuvent être pris en charge (les salariés ne bénéficient donc pas de l'allocation de formation)*

⇒ *Bénéfice de la couverture sociale (AT et MP)*

Article L6322-64

✓ Décret n°2010-65 du 18/01/2010

- La durée minimale de la formation est fixée à **120 heures**

Article D6322-79



Congé de participation à un jury d'examen ou de VAE : formalisme de la demande

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 20)

- ⇒ *Autorisation d'absence accordée par l'employeur au salarié désigné pour participer à un jury d'examen ou de VAE*
- ⇒ *La participation au jury n'entraîne aucune diminution de rémunération*

Articles L3142-3-1 et suivants et L6313-12

✓ Décret n°2010-289 du 17/03/2010

- Le salarié doit remettre la **demande écrite d'autorisation d'absence** à son employeur
 - **15 jours** calendaires avant le début de la session d'examen ou de validation
 - Avec la mention des **dates et lieu** de la session
 - Avec la copie de la **convocation** à participer à un jury d'examen ou de VAE

Article D3142-5-1



Le FPSPP

Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

- ✓ Décret du 7 décembre 2010 relatif au « hors champ »
- ✓ Arrêté du 18 janvier 2010 fixant le pourcentage de reversement au FPSPP
- ✓ Décret du 19 février 2010 relatif au FPSPP
- ✓ Arrêté du 8 mars 2010 fixant la part de reversement au FPSPP dans les professions agricoles
- ✓ Arrêté du 12 mars 2010 portant agrément du FPSPP



Agrément du FPSPP

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 18)

⇒ *Le Fonds a deux objectifs essentiels :*

- *Garantir une meilleure péréquation*
- *Dégager des ressources suffisantes pour augmenter l'effort national de formation en faveur de publics prioritaires (ANI : Le FPSPP a pour objectif chaque année de financer la formation de 500 000 salariés peu qualifiés et 200 000 demandeurs d'emploi)*

Article L6332-18

✓ **Le FPSPP remplace le FUP** : Agrément par arrêté du 12 mars 2010

Articles R6332-104 et R6332-104-1

Contribution FPSPP

✓ **L'entreprise de 10 salariés et plus qui gère son PF** (non soumise à une obligation de versement à l'OPCA au titre du PF) a l'obligation de verser, à l'OPCA dont elle relève au titre de la PRO, la part PF destinée au FPSPP. A défaut, l'entreprise verse auprès du Trésor public le double de la contribution qu'elle aurait du verser.

Article R6331-9

✓ **Versement au FPSPP** des sommes correspondants au prélèvement sur la contribution formation des entreprises **avant le 30 juin de chaque année.**

Articles R6332-85 et R6332-86

Pour 2010, le FPSPP est doté d'un budget prévisionnel de 1,06 milliard d'euros. Sur ce total, 230 millions d'euros sont apportés par l'Etat. Ponction de 300 M€ par l'Etat au profit des demandeurs d'emploi. Pour 2011, l'annexe financière fixant le budget prévisionnel du FPSPP devrait être signée avant le 31/12 /2010.

PEREQUATION

- ✓ **Peuvent être prises en charge des actions de formation** suivantes :
- Les CP et les PP visant une qualification reconnue au RNCP ou ouvrant droit un CQP. La PP doit être d'une durée minimum fixée à 120h.
- La portabilité du DIF



PROJETS

✓ **Axe 1 : Faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou requalification des salariés en priorité des TPE et PME :**

- pour les salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,
- les salariés de qualification de niveau V ou infra,
- les salariés des premiers niveaux de qualification,
- les salariés n'ayant pas bénéficié d'action de formation au cours des 5 dernières années,
- les salariés à temps partiel

✓ **Axe 2 : Financer l'accès de demandeurs d'emploi à des formations répondant à un besoin du marché du travail identifié à court et moyen Terme**

✓ **Axe 3 : Financer les formations permettant l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences pour l'ensemble des actifs**

✓ **Axe 4 : Financer des projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels**



L'alternance et l'emploi des jeunes



Majoration des forfaits OPCA dans le cadre des contrats et périodes de professionnalisation

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 23)

⇒ Dans le cadre du contrat de professionnalisation, sont identifiés des « publics prioritaires »

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Salariés ayant bénéficié d'un CUI
- Jeunes de 16 à 25 ans n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

⇒ Pour ces publics, l'action de formation peut être allongée jusqu'à 24 mois sans qu'un accord collectif le prévoit, la durée de formation peut être supérieure à 25% de la durée du contrat si un accord collectif le prévoit. Ils peuvent par ailleurs bénéficier du tutorat externe

Articles L6326-11, L6325-11, L6326-14, L6332-14 et L6332-15

Majoration des forfaits OPCA dans le cadre des contrats et périodes de professionnalisation

✓ Décret n°2010-60 du 18/01/2010

- Le forfait de prise en charge du CP par l'OPCA pour ces publics prioritaires est fixé à **15 euros** au lieu de 9,15 euros (sur justificatifs)
- Les dépenses liées à l'exercice de la fonction tutorale étant **majorées de 50%**, l'OPCA prend en charge un forfait de 345 euros / mois / salarié tuteur / 6 mois maxi (au lieu de 230 euros)
 - CP : s'il s'agit des publics prioritaires ou si le tuteur est âgé de 45 ans ou plus
 - PP : si le tuteur est âgé de 45 ans ou plus

Ces dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions spécifiques de branche

Articles D6332-87 et D6332-91

Période de professionnalisation ouverte aux titulaires d'un CUI

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 23)

⇒ Les titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) peuvent bénéficier d'une période de professionnalisation

- Rappel : le CUI prend la forme d'un contrat initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand OU d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand **conclus en CDI ou CDD**

Article L6324-5

✓ Décret n°2010-62 du 18/01/2010

- Dans le cadre des périodes de professionnalisation ouvertes aux titulaires d'un CUI, la durée minimale de la formation est fixée à **80 heures**

Article D6324-1-1



Les organismes de formation, l'offre de formation et le contrôle de la formation



Convention tripartite obligatoire

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 49)

⇒ *Une convention tripartite doit être conclue entre l'employeur, le salarié et le prestataire de formation dans certains cas*

Article L6353-2



Convention tripartite obligatoire

✓ Décret n°2010-530 du 20/05/2010

Ce décret a été précisé par un courrier de la DGEFP du 9/09/2010 à la FFP

- Seules les formations visant un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un CQP sont concernées sous réserve, par ailleurs, qu'elles répondent à l'une des autres deux conditions suivantes :
 - **Formation à l'initiative** du salarié avec l'accord de son employeur (DIF HTT ou DIF STT)
 - **Formation HTT** avec l'accord du salarié (plan de formation et période de professionnalisation)
- **Le CIF ne rentre pas dans le champ de cette disposition**
- **Les clauses obligatoires** sont : intitulé, nature, durée, effectifs, modalités de déroulement et sanction de la formation
 - Il est « souhaitable » de préciser dans la convention que l'accord du salarié porte sur les points cités à l'exception des modalités financières (le salarié est déchargé de toute responsabilité financière)

Attestation de formation

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 51)

⇒ Doit être remise à l'issue de la formation, dans le cadre de la formation externe et interne, une attestation de formation au stagiaire mentionnant

- Les objectifs, la nature et la durée de l'action
- Les résultats de l'évaluation des acquis de la formation

Articles L6353-1 et L6331-21

✓ Courrier de la DGEFP du 9/09/2010

- Cette mesure a pour objet de capitaliser les acquis de la formation tout au long de la vie, notamment les actions de courte durée ne donnant pas lieu à une certification
 - Les objectifs doivent être exprimés de manière opérationnelle (les comportements ou activités observables en situation de travail)
 - La nature et la durée doivent être exprimées de manière précise
- La DGEFP précise que **toutes les actions de formation ne donnent pas lieu à une évaluation formalisée des acquis** de la formation
 - L'indication des résultats de l'évaluation des acquis de la formation est conditionnée par l'existence même d'une telle évaluation prévue par le programme de formation

Contrôle : création de la procédure d'évaluation d'office

✓ Décret n°2010-530 du 20/05/2010

- **En cas de refus du prestataire de formation de se soumettre à un contrôle, une procédure appelée « d'évaluation d'office » des sommes à rembourser ou à verser au Trésor public est mise en œuvre par l'administration**

- Mise en œuvre de la procédure au plus tôt **30 jours** après l'envoi d'une mise en demeure de lever tout obstacle à l'exercice par les agents de contrôle de leurs missions

Article R6362-1-1 nouveau

- Elle est motivée et précise le délai dont dispose l'intéressé pour permettre aux agents de débiter ou reprendre le contrôle sur place et rappelle les dispositions applicables dans le cas où la procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre

Article R6362-1-3 nouveau

- L'intéressé peut faire valoir ses observations

Contrôle : création de la procédure d'évaluation d'office

- **L'évaluation d'office est établie à partir**
 - Des déclarations souscrites par l'OF
 - Des informations recueillies auprès des administrations et organismes (OPCA, FPSPP, organismes de SS, Pôle emploi...)
 - Des informations recueillies à l'occasion de contrôle par les agents des organismes ou entreprises participant au financement des actions de formation.

Article R6362-1-2 nouveau

- **Les résultats du contrôle sont notifiés dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la période de mise en demeure**

Article R6362-2



Déclaration d'activité et Contrôle

✓ Déclaration d'activité : renforcement des procédures et pièces à produire

Article R6362-1-1 nouveau

✓ Contrôle (Décret n°2010-530 du 20/05/2010)

- **En cas de refus du prestataire de formation de se soumettre à un contrôle, une procédure appelée « d'évaluation d'office » des sommes à rembourser ou à verser au Trésor public est mise en œuvre par l'administration**

Article R6362-1-3 nouveau

• **L'évaluation d'office est établie à partir**

- Des déclarations souscrites par l'OF
- Des informations recueillies auprès des administrations et organismes (OPCA, FPSPP, organismes de SS, Pôle emploi...)
- Des informations recueillies à l'occasion de contrôle par les agents des organismes ou entreprises participant au financement des actions de formation

Article R6362-1-2 nouveau

- **Les résultats du contrôle sont notifiés dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la période de mise en demeure**

Article R6362-2

Déclaration d'activité : trois cas de refus d'enregistrement

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 49)

⇒ *La loi prévoit dorénavant, dans la partie législative du code du travail, trois cas de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité :*

- *Pour cause de prestations prévues à la 1^{ère} convention de formation ou au 1^{er} contrat de formation professionnelle ne correspondant pas aux actions entrant dans le champ de la FPC*
- *Pour cause de non respect des règles relatives à la convention de formation, au contrat de formation professionnelle et aux obligations du prestataire de formation vis-à-vis des stagiaires*
- *Pour cause de non production de l'une des pièces justificatives* *Article L6351-3*

✓ Décret n°2010-530 du 20/05/2010

- Le préfet de région notifie la décision de refus dans les **30 jours** à compter de la réception de la déclaration avec les pièces justificatives
- Le **silence gardé dans ce délai vaut enregistrement** de la déclaration

Article R6351-6-1 nouveau

Déclaration d'activité : un nouveau cas d'annulation

Rappel des dispositions de la Loi du 24/11/09 (art. 49)

⇒ *La loi ajoute un 3^{ème} cas d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité. L'enregistrement peut être annulé :*

- *Pour cause de réalisation d'action n'entrant pas dans le champ de la FPC*
- *Pour cause de non respect des règles relatives à la convention de formation, au contrat de formation professionnelle et aux obligations du prestataire de formation vis-à-vis des stagiaires*
- *Pour cause de non mise en conformité avec les règles relatives au fonctionnement des OF*

Article L6351-4

✓ Décret n°2010-63 du 18/01/2010

- L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être annulée après mise en demeure de se mettre en conformité avec les règles relatives au fonctionnement des OF dans un **délai de 30 jours**

✓ Décret n°2010-530 du 20/05/2010

Article D6351-12 nouveau

- L'annulation de l'enregistrement de la déclaration est prononcée par le **préfet de région**
- **Période faisant l'objet de l'annulation** : l'examen porte sur les prestations correspondant aux recettes figurant sur le dernier BPF adressé et à celles perçues entre la date de la fin de ce bilan et la date du contrôle

Article R6351-10

Article R6351-9

Observatoire des pratiques de formation des entreprises haut-normandes



- ✓ **3 900** entreprises
- ✓ **59 000** salariés couverts
- ✓ **14,5 m€** de financements accordés
- ✓ **11,6 m€** de contributions perçues
- ✓ **5 885** actions de formation PF
- ✓ **1 253** DIF
- ✓ **1 330** périodes de professionnalisation
- ✓ **666** contrats de professionnalisation
- ✓ **881** CTP-CRP
- ✓ **430** accompagnements au tutorat

Données 2009/2010

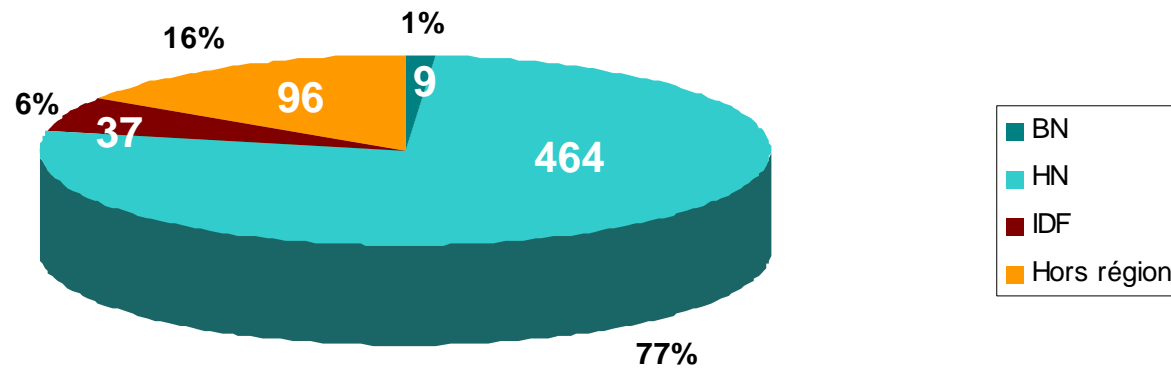


✓ Le TOP Ten des thèmes - base 3600 actions de formation en 2010

- Prévention – Sécurité
 - Transport
 - Manutention
- 17% des actions / 459 000 €**
-
- Informatique / Bureautique
- 13% des actions / 596 000 €**
-
- Direction entreprise
 - Gestion financière
- 10% des actions / 508 000 €**
-
- Langues
 - Secrétariat / Assistance
- 10% des actions / 535 000 €**
-
- Matériau / Produits chimiques
- 7% des actions / 101 000 €**



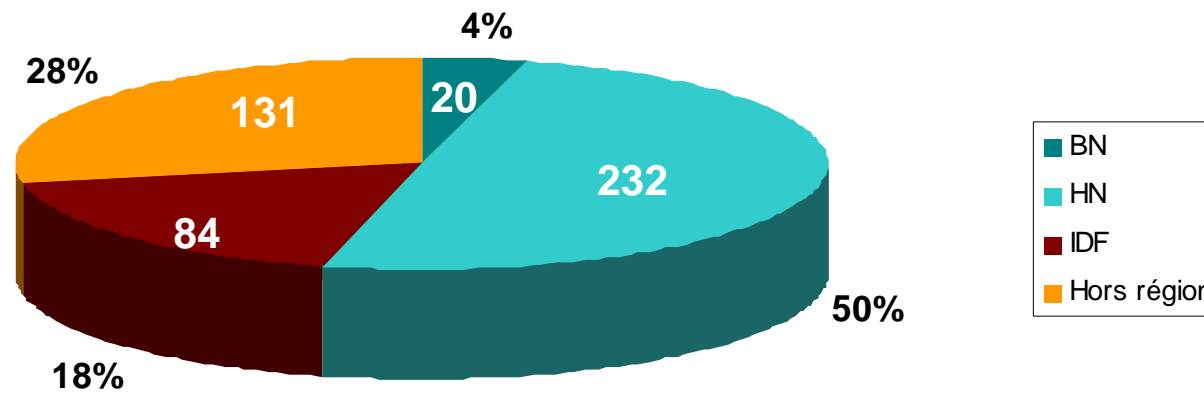
✓ **Prévention – Sécurité / Transport / Manutention : 606 actions**
principalement réalisées en région



CA en HN	308 000 €
CA hors HN	151 400 €



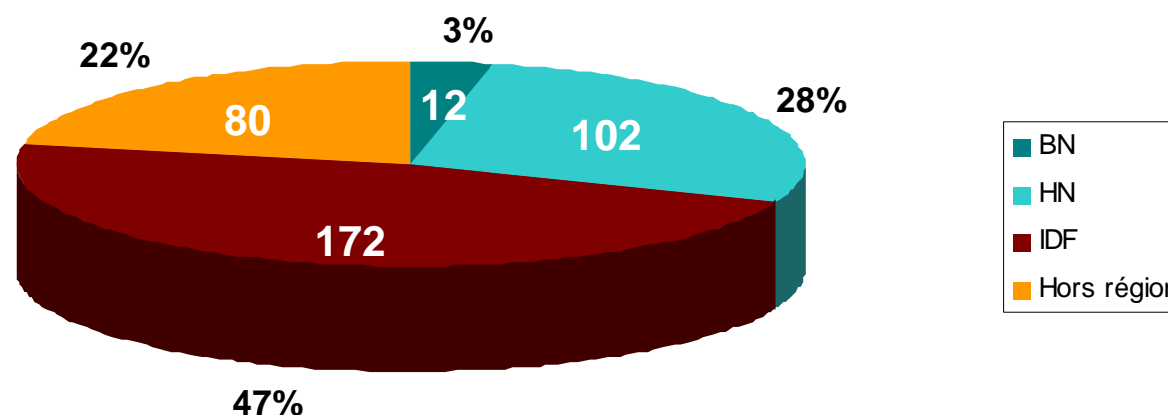
✓ **Informatique / Bureautique : 467 actions**
70% réalisées en Normandie



CA en HN	250 100 €
CA hors HN	346 600 €



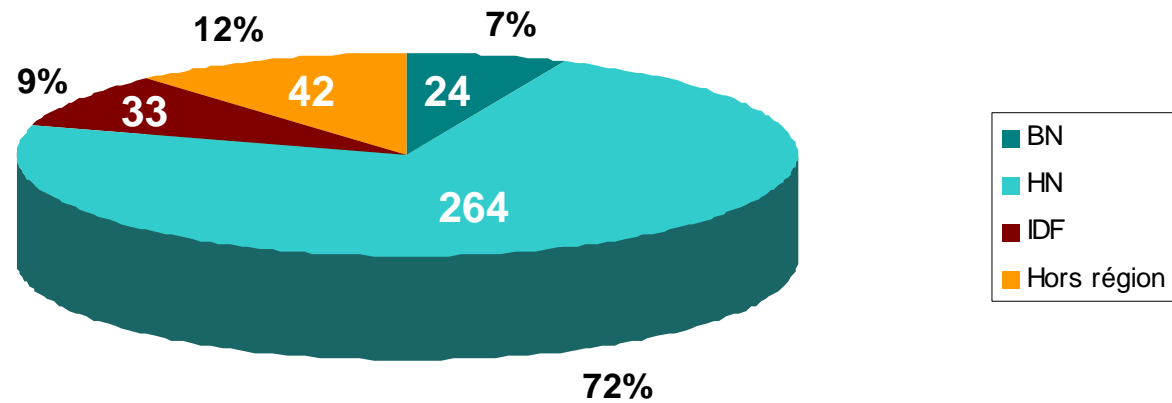
- ✓ **Direction / gestion d'entreprise : 366 actions**
69% réalisées hors Normandie



CA en HN	121 400 €
CA hors HN	413 800 €

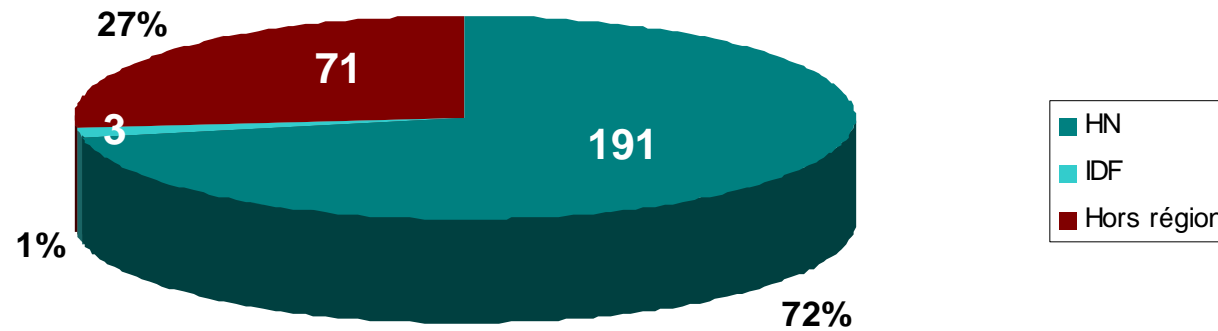


✓ **Langues / Secrétariat-Assistance : 363 actions**
principalement en Haute-Normandie



CA en HN	378 500 €
CA hors HN	130 000 €

✓ **Matériau / Produits Chimiques : 265 actions**
72% réalisées en Haute-Normandie



CA en HN	49 400 €
CA hors HN	51 900 €

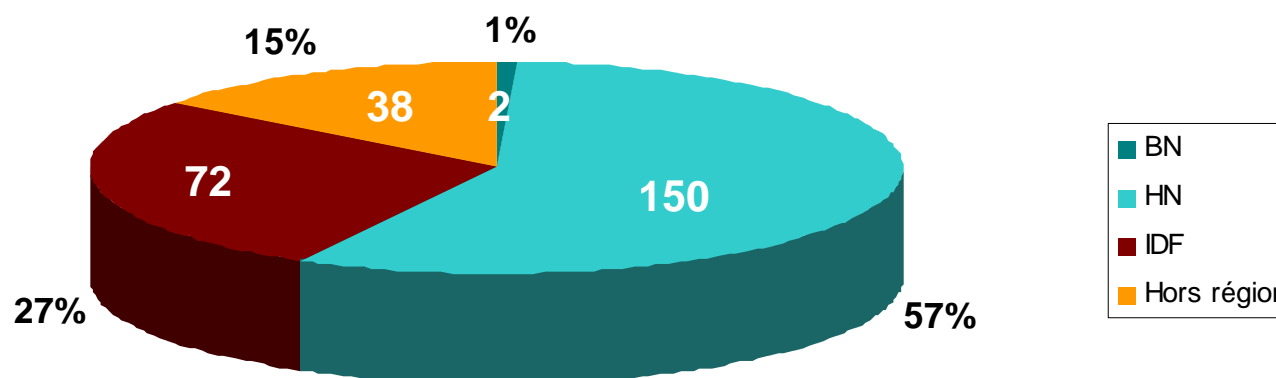


✓ **Le TOP Ten des thèmes** - *base 920 actions de formation en 2010*

- Gestion et Direction d'entreprise **262 actions / 145 600 €**
- Informatique - Bureautique **137 actions / 122 300 €**
- Prévention - Sécurité - Transport **64 actions / 30 500 €**
- Immobilier **58 actions / 30 100 €**
- Commercial **51 actions / 52 200 €**



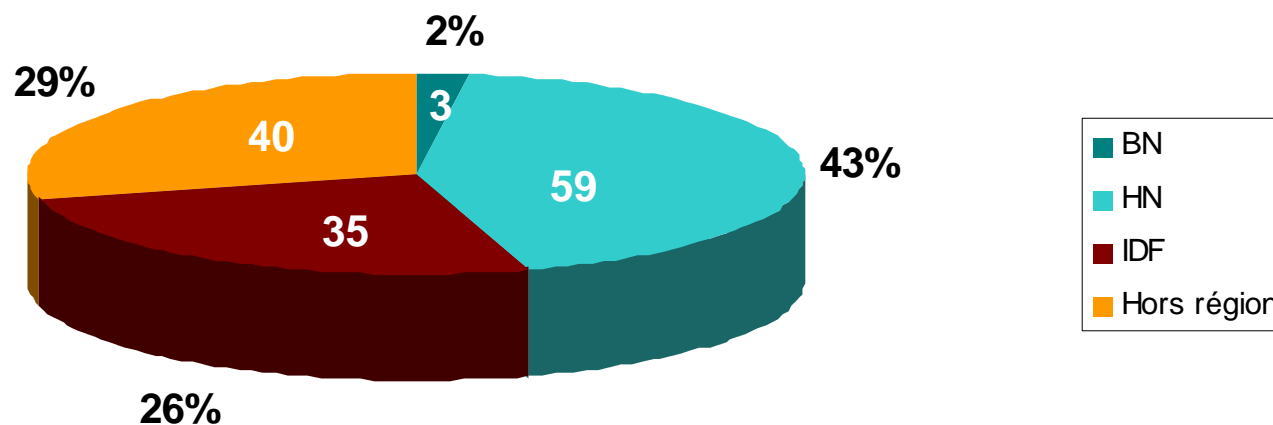
- ✓ **Direction et gestion d'entreprise : 262 actions**
27% réalisées en Île-de-France



CA en HN	82 700 €
CA hors HN	62 800 €



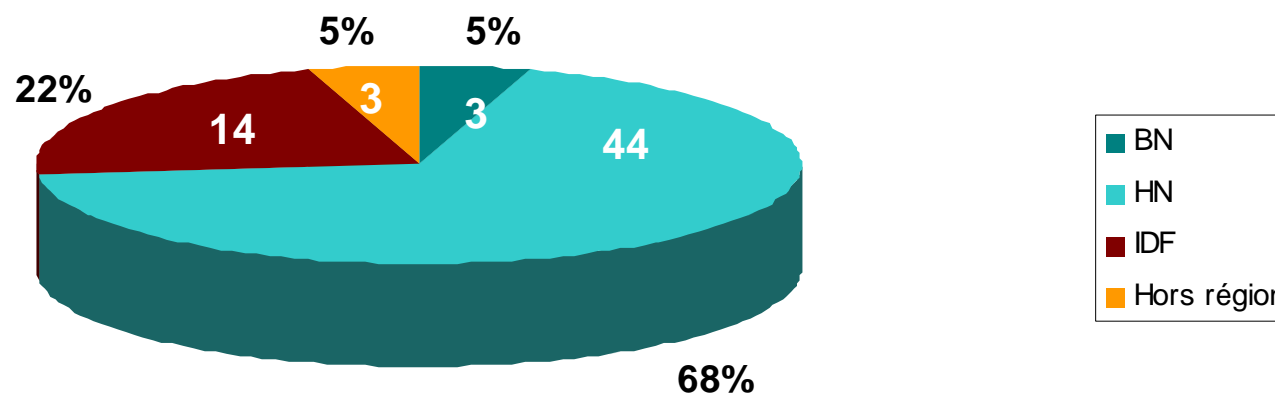
✓ **Informatique - Bureautique : 137 actions**
55% réalisées hors Normandie



CA en HN	39 800 €
CA hors HN	82 400 €



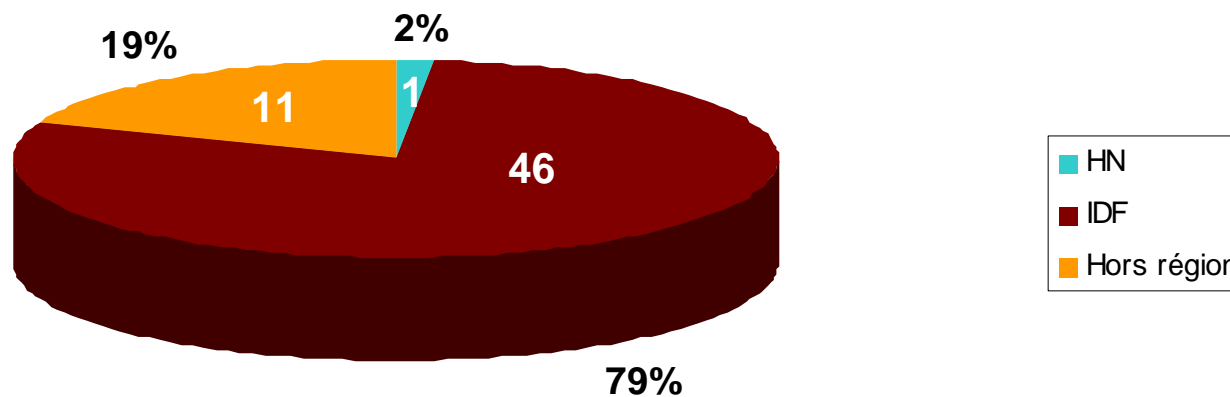
- ✓ **Prévention – Sécurité – Transports : 64 actions**
principalement réalisées en Normandie



CA en HN	23 600 €
CA hors HN	7 000 €

✓ **Immobilier : 58 actions**

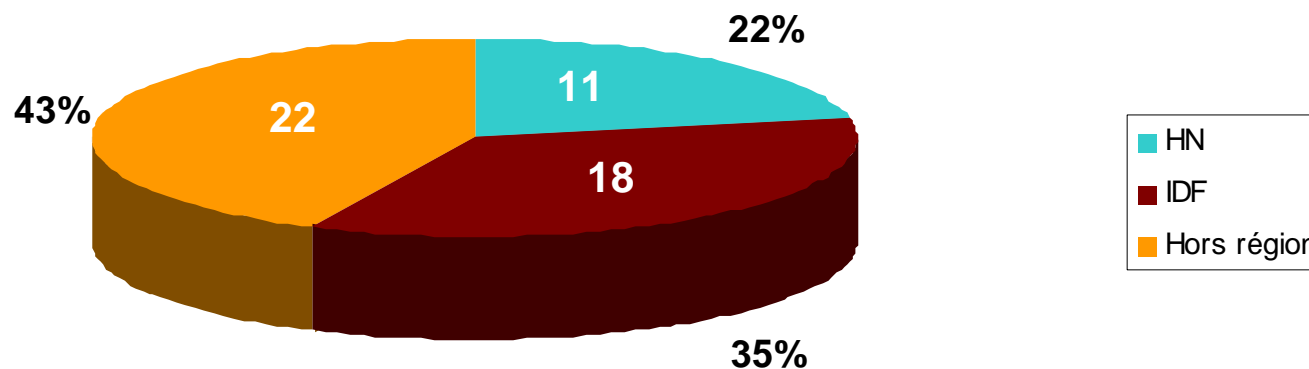
majoritairement réalisées hors région (Île-de-France 79%)



CA en HN	175 €
CA hors HN	29 900 €



✓ **Commercial : 51 actions**
majoritairement réalisées hors région

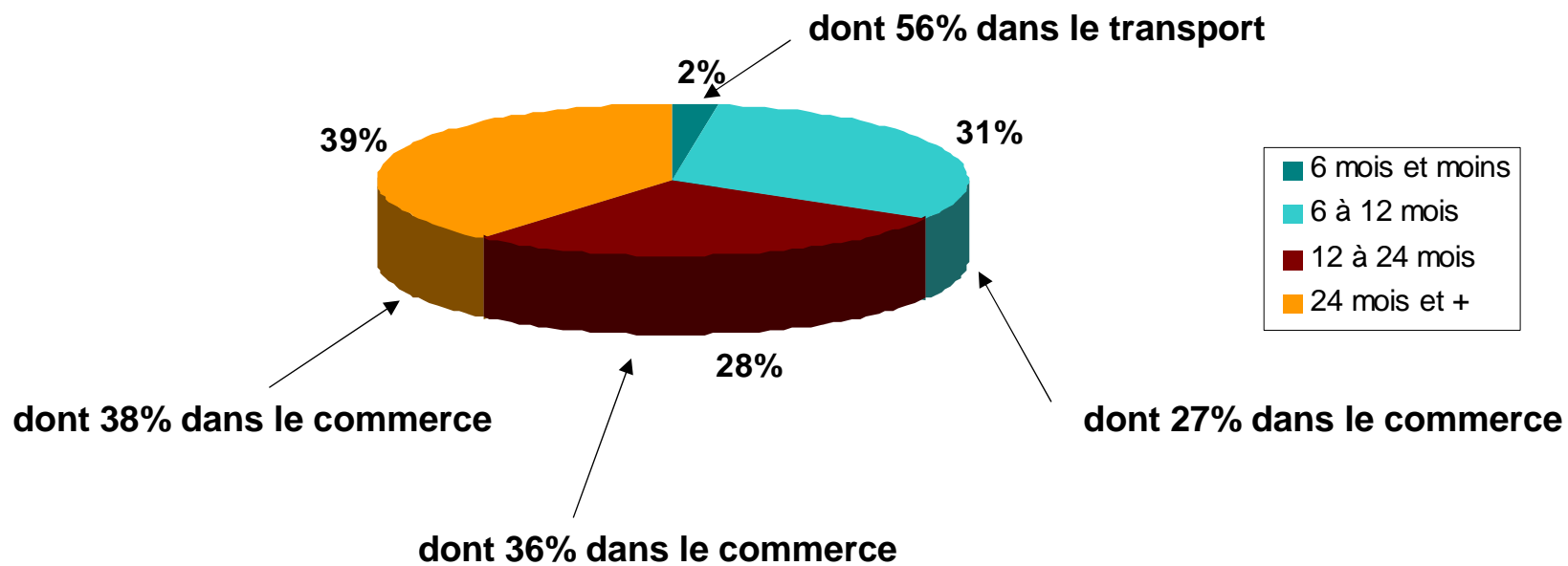


CA en HN	14 100 €
CA hors HN	38 100 €



Les contrats de professionnalisation

✓ Les contrats selon leur durée



✓ Origine des organismes de formation

Les formations se déroulent majoritairement avec des organismes régionaux.

